



Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

AFFICHÉ EN MAIRIE
de GAREOULT Le :

02 JUIL. 2026

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 1^{er} juillet 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026_07_088
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PARKING DU SQUARE JEAN JAURES
SPECTACLE ACROBATIQUE

Le Maire de la Commune de Garéoult (VAR),

VU les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,
VU le code de la route et notamment l'article L. 411-1 et R 417.10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I), précisant les conditions dans lesquelles doivent être employés les signaux définis dans l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié.
VU l'arrêté municipal n°34/2011 en date du 10 juin 2011, réglementant le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la Commune,

CONSIDÉRANT la demande de la brigade des Sapeurs-Pompiers du Rhône et métropole de Lyon, qui organise un spectacle acrobatique et pyrotechnique le vendredi 17 juillet 2026, sur le parking du square Jean Jaurès à Garéoult,

CONSIDÉRANT qu'il faut permettre l'installation et l'organisation de la manifestation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation à l'arrêté municipal N°34-2011, en date du 10 Juin 2011, réglementant le stationnement et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Garéoult.

Le stationnement est interdit sur la totalité du parking du square Jean Jaurès, du vendredi 17 juillet 2026, à compter de 8 heures, jusqu'au samedi 18 juillet 2026, à 03 heures, afin de faciliter l'installation et l'organisation de la festivité.

Tout propriétaire de véhicule en infraction avec le présent article, peut faire l'objet d'une contravention et des mesures complémentaires, conformément aux articles R417-10 et R411- 21.1 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les Polices Municipale et Rurale, ainsi que les Services Techniques Municipaux, doivent mettre et veiller à maintenir en place une signalisation, conformément à la législation.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste des Polices Municipale et rurale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre de la Commune de Garéoult.



Le Maire,

Arôme TESSON.